

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1831)

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, etc. contenus dans le Tome 1.^{er} du Bulletin, depuis le 6 juillet jusqu'au 31 décembre 1831.

1831.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
6 juillet.	CONSTITUTION de la République de Berne	3 à 30.
<i>Idem.</i>	LOI TRANSITOIRE	34 — 43.
7 et 16.	LOI SUR L'ACCEPTATION de la Constitution	44 — 49.
4 août.	RÈGLEMENT pour l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Grand-Conseil de la République de Berne	50 — 83.
5.	DÉCRET DE PROMULGATION de la Constitution pour la République de Berne	84 — 85.
31 juillet.	TABLEAU DES VOTES sur l'acceptation et le rejet de la Constitution	86 — 96.

1831.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
29 juin. 5 août.	LOI ÉLECTORALE pour les Assemblées primaires et les Colléges électoraux . . .	97 à 106.
20 octobre.	DERNIÈRE PROCLAMATION <i>du Petit et Grand-Conseil</i> de la Ville et République de Berne, (voy. la note au bas de la première page de cette proclamation)	107 — 108.
<i>Idem.</i>	DÉCRET par lequel l'administration de l'Etat a été remise au nouveau Gouvernement .	109 — 110.
21.	PREMIÈRE PROCLAMATION <i>du Grand-Conseil</i> de la République de Berne . . .	111 — 114.
25.	ARRÊTÉ par lequel <i>le Conseil-Exécutif</i> a levé les défenses d'introduire dans le Canton quelques journaux étrangers	114 — 115.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE par laquelle <i>le Conseil-Exécutif</i> charge les administrateurs provisoires des districts de faire continuer les fonctions des préposés des Communes, et	

1831.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
	DATES.	
	de recevoir eux-mêmes les objets confiés à la garde des anciens Baillis	116 à 117.
25 et 29 oct.	PUBLICATION par laquelle <i>la Cour d'appel</i> annonce qu'elle s'est constituée . . .	117 — 118.
29.	ARRÊTÉ du <i>Conseil-Exécutif</i> concernant les délits dans les forêts	119 à 120.
8 novembre.	LOI sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif	121 — 137.
10.	SUPPLÉMENT A LA LOI sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif . . .	138.
22.	ARRÊTÉ du <i>Conseil-Exécutif</i> concernant les propositions et les nominations à faire par les Collèges électoraux pour les Tribunaux de district	139 — 142.
26.	DÉCRET sur les traitemens des Préfets, des autorités judiciaires de première instance, et des Lieutenans-de-Préfet.	143 — 147.

1831.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
DATES.		
2 décembre.	DÉCRET sur l'indemnité des membres du Grand-Conseil.	148 à 152.
<i>Idem.</i>	DÉCRET sur les modifications et changemens à la loi du 14 février 1825, sur les avocats, procureurs et agens de droit	153 — 155.
3.	Loi sur les attributions et les devoirs des Préfets et des Lieutenans-de-Préfet . . .	156 — 170.
<i>Idem.</i>	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance	171 — 185.
<i>Idem.</i>	PROCLAMATION du <i>Grand-Conseil</i> à la fin de sa première session	186 — 187.
5.	PUBLICATION du <i>Conseil-Exécutif</i> concernant le billon prohibé	188.
12.	CIRCULAIRE du <i>Conseil-Exécutif</i> aux administrateurs provisoires, concernant l'installation des Présidens et des Tribunaux de district. . .	189 — 190.

1831.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
15 décembre.	INSTRUCTION <i>du Conseil-Exécutif</i> pour les Préfets . . .	191 à 192.
22.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant les vice-présidens des Tribunaux de district	193.
24.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, pour les charger provisoirement des recettes et de la comptabilité dans les districts	<i>Idem.</i>
26.	SERMENT MILITAIRE	195.
29.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant l'établissement provisoire d'un Consistoire inférieur pour la Ville de Berne	196 — 197.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Consistoires de paroisse, concernant la suppression du Consistoire supérieur	198 — 199.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> à tous les Tribunaux de district, relative aux	

1831.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
	affaires matrimoniales et de paternité	199.
29 décembre.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> pour annoncer à tous les Etats confédérés la suppression du Consistoire supérieur	200.
30.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant la suppression du casuel en matière administrative et judiciaire, et la révision des différens tarifs des émolumens	201 à 202.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.



TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME I
DU BULLETIN DES LOIS, DÉCRETS
ET ORDONNANCES
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

Nota. *Le chiffre indique la page.*

A.

ACCUSÉ (L') qui n'est pas encore jugé, est présumé innocent, 6.

ACQUISITIONS. Celles dont le prix dépasse 10,000 fr., sont soumises à la ratification du Grand-Conseil, 16 et 17.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DES DISTRICTS. Circulaire du Conseil-Exécutif qui les charge de faire continuer les fonctions des préposés des communes, et de recevoir eux-mêmes les caisses et autres objets confiés à la garde des anciens Baillis, 116. — Autre circulaire qui les charge de l'installation des Préfets, des Présidens et des Tribunaux de district, 189.

ADMINISTRATION CIVILE ET JUDICIAIRE. Est sous la haute surveillance du Grand-Conseil, 18.

ADMINISTRATION DE L'ETAT. Remise en est faite au nouveau Gouvernement, 109. — Le Grand-Conseil annonce au peuple bernois qu'il en a pris les rênes, 111.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. Rapport annuel sur toutes les parties qui la composent, 19.

AGENS DE DROIT. Voy. *Avocats.*

AGRICULTURE (La liberté de l'), *du commerce et de l'industrie*, est expressément garantie, sous réserve des conditions fixées par la loi pour le bien général et le maintien des droits acquis, 6. — Vœu pour la révision de la loi sur l'agriculture, du 23 décembre 1816, 42.

ALIÉNATIONS. Sont soumises à la ratification du Grand-Conseil, si la valeur de l'objet aliéné excède 4000 fr., 16 et 17.

ALLEMAND (Le texte) est considéré comme original dans les actes et documens publics, 9.

ALLUVIONS. Le Département des Travaux publics est chargé de la délibération préalable sur les demandes de concessions de terrains provenant d'alluvions ou de lits de rivières, fleuves ou lacs qui appartiennent à l'Etat, 136.

APPAREILS A INCENDIE *et ateliers à fournaise.* Le Département de Justice en a la haute surveillance, 130.

ARCHIVES DE DISTRICT (Les), la police tutélaire, le notariat et les secrétariats de préfecture, sont sous la surveillance du Département de Justice, 131.

ARCHIVES DE LA RÉPUBLIQUE. Le Département diplomatique en a la haute surveillance, 127.

ARGENT. Voy. *Billon, Emprunts, Monnaies, Placemens.*

ARMEMENT (Le Département militaire surveille la fabrication et la conservation des objets d'), équipement, subsistances et munitions, 134.

ARRESTATION. Personne ne doit être arrêté que dans les cas fixés, et avec les formes et les conditions prescrites par la loi, 6.

ARRÊTS. Voy. *Jugemens.*

ASSEMBLÉES DE CLASSES. Voy. *Classes.*

ASSEMBLÉES PRIMAIRES. Conditions pour y exercer le droit de voter, 9; — causes d'exclusion; admission des citoyens des autres Cantons de la Confédération, 10; — chaque paroisse forme une assemblée primaire, 12; — mode de procéder dans ces assemblées, 99 et suiv.

ATELIERS A FOURNAISE. Voy. *Appareils*.

AUBERGISTES, bouchers, boulangers, meuniers. Le Département de Justice a la haute surveillance sur l'exercice de leurs professions, 130.

AUTORITÉS ET EMPLOYÉS ACTUELS. Continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, 38, 116.

AUTORITÉS MUNICIPALES. Election des préposés; durée de leurs fonctions; leurs attributions, 28. — Les constitutions municipales sont soumises à l'approbation du Conseil-Exécutif, 29. — Voy. aussi *Communes et Administrateurs provisoires des districts*.

AUTORITÉS DE L'ETAT. Voy. *Constitution de la République de Berne*.

AUTORITÉS NOUVELLES DANS LES DISTRICTS. Leur entrée en fonctions, 189.

AVOCATS, Procureurs et Agens de droit. Incompatibilité de leur profession avec certaines fonctions indiquées par la loi, 154.

AVOYER (L') préside le Conseil-Exécutif, 19; — ne peut être en même tems Landammann; mode de son élection; durée de ses fonctions, 20; — son serment, 36; — époque de son élection, 52; — préside le Département diplomatique, 126.

B.

BATELIERS. Sont sous la haute surveillance du Département de Justice, 130.

BATIMENS DE L'ETAT. Le Département des travaux publics est chargé de leur construction et de leur entretien, 135.

BATIMENS MILITAIRES. Sont sous la surveillance du Département militaire, 134.

BERNE. Voy. *Consistoire et Grand-Conseil*.

BIENFAISANCE (Établissemens de). Voy. *Hygiène publique*.

BIENNE. Voy. *Vœux de localités*. — Traitement du Préfet du district de Bienne, 144.

BIENS DE L'ETAT. Voy. *Capital*.

BILLON (Publication concernant le) prohibé, 188.

BOUCHERS. Voy. *Aubergistes*.

BOULANGERS. Voy. *Aubergistes*.

BOURGEOISIE (Les biens de) sont exclusivement administrés par les bourgeois, et considérés comme propriété particulière, 29.

BUDGET. Est fixé par le Grand-Conseil, 16; — doit être publié annuellement, 19; — le Département des Finances en a la rédaction et l'examen préalable, 132.

C.

CAISSE PRINCIPALE DE L'ETAT. Est sous la surveillance du Département des Finances, 132.

CAPITAL DES BIENS DE L'ETAT. Ne peut être entamé que par une décision du Grand-Conseil, à la majorité des deux tiers des voix de la totalité de ses membres, 8 et 17; — est administré par le Département des Finances, 131.

CAPITULATIONS MILITAIRES. Il ne peut plus en être conclu, 9.

CASUEL (Le traitement des Préfets et des Présidens des Tribunaux de district est fixe, sans aucun), 23, 27, 144, 145, 201.— Vœu pour que le casuel des cures catholiques soit supprimé, 42.

CAUTIONS DES CAISSIERS DE L'ETAT (Les garanties offertes par les) sont examinées et surveillées par le Département des Finances , 132.

CENS FONCIERS. Voy. *Dîmes*.

CHANCELIER. Est élu par le Grand-Conseil; durée de ses fonctions, 15; — ses attributions, 15 et 61; — son serment, 35.

CHANCELIER DE LA CONFÉDÉRATION. Fait les fonctions de Secrétaire dans les séances du Département diplomatique où l'on traite des affaires directoriales , 128.

CHANCELLERIE D'ETAT. Il y est joint une section française, 9.

CHANCELLERIE POUR LE GRAND-CONSEIL (Le Chancelier soigne les affaires de la), 15 et 61.

CHARGES RÉELLES *et prestations personnelles*. Celles légalement supprimées ou rachetées, demeurent abolies, 7.

CHASSE *et Pêche*. Vœu pour la révision des lois sur la chasse et la pêche, 42. — Le Département de l'Intérieur en a la haute surveillance, 129.

CHAUSSÉES. Voy. *Ponts et Chaussées*. Voy. aussi *Routes*.

CITOYEN DE LA RÉPUBLIQUE (Tout membre d'une corporation communale dans le Canton, est), 9.

CITOYENS DES AUTRES CANTONS (La loi détermine, d'après le principe de la réciprocité, l'admission des) aux assemblées primaires , 10.

CLASSES (Assemblées de) *et Synode général du clergé réformé*. Seront institués pour faire des propositions et donner leur avis préalable sur les affaires de l'Eglise , 5.

CODES (Projets de). Doivent être imprimés et rendus publics avant d'être mis en délibération définitive en Grand-Conseil , 18.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Leur formation , 12; — mode de procéder dans ces colléges , 102 et suiv.; — nombre des membres du Grand-Conseil à élire par chacun d'eux, 103; —

propositions et nominations à faire par ces collèges pour les Tribunaux de district, 139.

COLONIE FRANÇAISE. Le Département de l'Intérieur en a la haute surveillance, 129.

COLPORTAGE (Police des foires et du). Le même Département en a aussi la haute surveillance, 130.

COMMANDANT *de tout corps de troupes au service du Canton.* Est nommé par le Grand-Conseil, 18.

COMMERCE. Est sous la haute surveillance du Département de l'Intérieur, 129.

COMMERCE (Liberté du). Voy. *Agriculture*.

COMMERCE (La loi doit instituer un nombre suffisant de Tribunaux de), 28.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. Leurs attributions; cas où elles sont autorisées à faire parvenir directement des propositions au Conseil-Exécutif; conditions pour y être éligibles; mode d'élection; durée des fonctions de leurs membres; sont gratuites, mais les travaux extraordinaires, rétribués, 124 et 125.

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES. Le Grand-Conseil peut en nommer pour des objets compris dans ses attributions, 57.

COMMUNES (Les réglements d'administration pour les) auront pour base les mêmes principes que ceux adoptés pour l'administration de l'Etat, 40. — L'organisation et l'administration des communes sont sous la haute surveillance du Département de l'Intérieur, 129. — Voy. aussi *Autorités municipales*.

COMMUTATION ENTIÈRE (La), *ou la remise totale d'une peine prononcée par un jugement criminel*, ne peut être accordée que par le Grand-Conseil, 16; — la proposition en est faite par le Département de Justice, 130 et 131.

COMPÉTENCE (La) pour les dépenses courantes des Départemens, est de cent fr., à l'exception des Départemens militaire et des Travaux publics, qui, pour cet objet, ont une compétence de deux cents fr., 128, 129, 131, 133, 134, 135 et 136.

COMPTABLES DE L'ETAT. Leurs magasins, leurs registres et les valeurs qu'ils ont en caisse, sont vérifiés par le Département des Finances, 132.

COMPTABILITÉ et recettes dans les districts. Les Préfets en sont provisoirement chargés, 193.

COMPTES DE L'ETAT (L'examen et l'arrêté des) sont dans la compétence du Grand-Conseil, 16; — les résultats principaux de ces comptes doivent être publiés chaque année, 19; — le Département des Finances en a la rédaction et l'examen préalable, 132; — ce Département examine et arrête définitivement les comptes qui ne doivent pas être approuvés par une autre autorité, 130; — il vérifie préalablement ceux qui sont soumis à une approbation supérieure, 131.

CONCESSIONS (Les demandes de) sont examinées par le Département de l'Intérieur, 129.

CONFLITS entre les autorités exécutive et judiciaire. Sont décidés par le Grand-Conseil, 16.

CONSEIL-EXÉCUTIF. Doit donner connaissance au Landammann de ses opérations, aussi souvent que celui-ci le demande, 18; — a le droit de faire au Grand-Conseil des motions sur tous les objets sans exception, *idem*; — mode de son élection; sa composition, 19; — durée des fonctions de ses membres; sont rééligibles; ses attributions, 20; — exclusions pour cause de parenté ou d'alliance, 21; — ses Départemens, *idem*; — ses décisions doivent être motivées, 22; — serment de ses membres, 36; — il entre dans l'exercice des fonctions qui étaient

attribuées au Petit-Conseil, jusqu'à ce que la loi ait statué sur les changemens à y apporter, sauf celles réservées au Grand-Conseil, 38; — la durée de ses fonctions date du 1.^{er} janvier 1832, *idem*; — comment il est procédé pour compléter ce Conseil, en élire l'Avoyer et le vice-président, 52; — un de ses membres ne peut siéger dans plus de deux Départemens, 123.

CONSISTOIRE (Établissement provisoire d'un) *inférieur pour la ville de Berne*, 196.

CONSISTOIRE SUPÉRIEUR. Circulaires concernant sa suppression, 198, 199, 200.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE. Dispositions générales, 3; — droit de voter, éligibilité, élections, 9; — assemblées primaires; collèges électoraux, 12. — Autorités de l'Etat: Grand-Conseil, 13; — pouvoir exécutif, 19; — pouvoir judiciaire, 24. — Organisation communale, 28. — Révision de la Constitution, 29. — Loi transitoire, 31. — Loi sur l'acceptation de la Constitution, 44. — Décret de promulgation, 84; — tableau des votes sur l'acceptation et le rejet de la Constitution, 86.

CONSTRUCTIONS. Voy. *Travaux publics*.

CONTRIBUTIONS. Voy. *Impôts*.

COUR D'APPEL. Les membres en sont élus par le Grand-Conseil; sa composition; durée des fonctions du Président et des Juges; sont rééligibles; — est divisée en trois séries dont une sort tous les cinq ans; exclusions pour cause de parenté ou d'alliance; un procureur-général est adjoint à cette cour, 24; — attributions de celle-ci; son organisation intérieure; publicité de ses audiences, 25; — la durée de ses fonctions date du 1.^{er} janvier 1832, 38. — Publication par laquelle elle annonce qu'elle s'est constituée, 117.

CRIMES. Sont jugés provisoirement en première instance par les Tribunaux de district, jusqu'à l'établissement des Tribunaux criminels, 27 et 173; — en dernier ressort, par la Cour d'appel, 25.

CROYANCE (La liberté de) est garantie, 5.

CUMUL (La loi détermine les places dont le) est interdit, 7.

CURES CATHOLIQUES (Vœu pour l'augmentation équitable du traitement des), 42.

D.

DÉFENSE (Ouvrages de). Leur construction et leur entretien sont surveillés par le Département militaire, 134.

DÉLITS DANS LES FORÊTS (Arrêté concernant les), 119.

DÉPARTEMENS DU CONSEIL-EXÉCUTIF. Chaque Département a le droit de faire au Grand-Conseil une motion sur les matières comprises dans ses attributions, 18. — Il y en a sept; leurs Présidens et Vice-Présidens doivent être choisis dans le Conseil-Exécutif, 21 et 121; — la loi détermine les rapports de leurs Secrétariats, 22.

Loi sur l'organisation des Départemens, 121. — Dispositions générales : Conditions d'éligibilité pour les membres; la majorité d'un Département ne doit pas se composer de membres du Conseil-Exécutif; la durée des fonctions est de six ans; l'élection appartient au Grand-Conseil; les employés et fonctionnaires salariés ne peuvent être membres du Département dont ils sont comptables et dépendants; ils peuvent faire partie des Commissions qui lui sont subordonnées, 122; — cas où l'acceptation des fonctions de Présidens, Vice-Présidens, ou membres des Départemens, est obligatoire; un membre du Conseil-Exécutif ne peut siéger dans plus de deux départemens; le président d'un département en est le rapporteur ordinaire devant le Conseil-Exécutif et devant le Grand-

Conseil, 123; — nombre de membres nécessaire pour rendre une décision valable; indemnité des membres qui n'habitent pas la capitale; nomination et durée des fonctions des Secrétaires, Commissions ou bureaux pour les délibérations préalables, 124; — les fonctions des membres dans les Départemens et dans les commissions sont gratuites, sans préjudice du traitement supplémentaire des Présidens, et de la rétribution pour des travaux extraordinaires exécutés par des membres, 125; — la proposition de deux candidats pour chaque place qui dépend d'un Département, appartient à celui-ci; les emplois salariés auxquels il est nommé en vertu de cette loi, doivent être mis au concours, 126. — *Dispositions spéciales. Composition, attributions et compétence:* — du Département diplomatique, 126; — du Département de l'Intérieur, 128; — du Département de la Justice et de la Police, 129; — du Département des Finances, 131; — du Département de l'Éducation, 133; — du Département militaire, 134; — et du Département des Travaux publics, 135. — *Dispositions transitoires:* Chaque département prend possession des archives et actes des chambres et commissions, ou autres autorités dont les fonctions lui sont attribuées, 136; — la présente loi est rendue pour un temps d'épreuve de deux années, 137. — *Supplément à cette loi.* Le Landammann, le Vice-Président du Grand-Conseil, et ceux qui remplissent des fonctions dans l'ordre judiciaire, ne sont point éligibles dans les Départemens et dans leurs Commissions ou Bureaux, 138.

DÉPENSES. Celles de plus de 6,000 fr. doivent être décrétées par le Grand-Conseil, 17; — les propositions relatives à celles de plus de 4,000 fr. doivent être, préalablement, soumises au Département des Finances, 133.

DESTITUTION *d'un fonctionnaire ou d'un employé public.*

Ne peut être prononcée que par un jugement du tribunal compétent, 7.

DÉTENTION (Maisons de force et de). Sont sous la haute surveillance du Département de Justice, 130.

DIÈTE. Au Grand-Conseil seul appartient la première nomination des députés à la Diète, leurs premières instructions, ainsi que la réception de leur rapport, le jugement sur son contenu, et la ratification des conclusions de la Diète, 17.

DIGUES. Voy. *Ponts et Chaussées.*

DÎMES ET CENS FONCIERS. Le rachat en est garanti, 7; — le rachat et le service en doivent être favorisés, 8 et 40; — les difficultés auxquelles ce rachat pourrait donner lieu, sont à décider, suivant leur nature, par le juge civil ou administratif, 133.

DIPLOMATIQUE. Voy. *Départemens.*

DISPENSES POUR EMPÈCHEMENT LÉGAL DE MARIAGE. Ne peuvent être données que par le Grand-Conseil, 16; — les propositions pour ces dispenses sont faites par le Département de Justice, 130.

DISTRICTS. Leur nombre est de 27, 4; — leur division actuelle en paroisses et en communes est maintenue, 28; — nombre des membres du Grand-Conseil à élire par chaque district, 103.

DOMAINES DE L'ETAT. Leur amodiation est dans la compétence du Département des Finances, 132.

DROITS. Voy. *Tarifs.*

DROITS POLITIQUES. Nul ne peut en exercer à la fois dans un autre Etat et dans la République, 4; — sont les mêmes pour tous les citoyens, 5.

DURÉE DES FONCTIONS: des membres du Grand-Conseil, 14; — du Landammann, 15; — du Vice-Président du Grand-Conseil, *idem*; — du Chancelier, *idem*; — des

membres du Conseil-Exécutif, 20; — de l'Avoyer, *idem*; — du Vice-Président du Conseil-Exécutif, *idem*; — des Seizeniers, 22; — des Préfets, 23; — des Lieutenans-de-Préfet, *idem*; — du Président et des Juges de la Cour d'appel, 24; — des Présidens, des juges et des juges-suppléans des Tribunaux de district, 26; — des préposés des communes, 28; — des membres des Départemens, 122; — des secrétaires des Départemens, 124; — des Présidens, des membres et des secrétaires des Commissions départementales, 125.

E.

ECCLÉSIASTIQUES (Les fonctions) sont incompatibles avec la qualité de membre du Grand-Conseil, 11.

ECOLES. L'Etat doit les protéger, 6; — l'autorité spécialement chargée de tout ce qui les concerne en général, est nommée par le Grand-Conseil, 134. — Voy. aussi *Instruction publique*.

ECONOMIE PUBLIQUE (Commission d'). Election de ses membres, 56; — sa composition et ses attributions, 57.

EDUCATION. Voy. *Départemens* et *Instruction publique*.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, 5.

EGLISES ÉVANGÉLIQUE - RÉFORMÉE ET CATHOLIQUE-ROMAINE. Leurs droits sont garantis, 5. — Les affaires de ces deux églises sont administrées par le Département de l'Education, en tant qu'elles dépendent du pouvoir séculier, 133.

ELECTEUR (Conditions exigées pour devenir), 11; — nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, 12 et 99.

ELECTIONS (Le Grand-Conseil décide sur les) des colléges électoraux, ou du Conseil-Exécutif, qui seraient contestées ou irrégulières, 16 et 53; — élections en Grand-Conseil, 75; — les mesures à prendre pour la vérification des élections attribuées aux Colléges électoraux, sont dans la compétence du Département diplomatique, 127.

ELECTION (Mode d') : — des membres du Grand-Conseil par les Colléges électoraux, 12 et 102; — de ceux à nommer par les deux-cents, 14, 38, 75; — du Landammann, 15; — du Vice-Président du Grand-Conseil, *idem*; — du Chancelier, *idem*; — des membres du Conseil-Exécutif, 19; — de l'Avoyer, 20; — du Vice-Président du Conseil-Exécutif, *idem*; — des Seizeniers, 22 et 54; — des Préfets, 22 et 23; — des Lieutenans-de-préfet, 23; — de la Cour d'appel et des quatre juges-suppléans, 24; — des présidens, des juges et suppléans des Tribunaux de district, 26 et 139; — des préposés des Communes, 28; — des Commissions des pétitions et d'économie publique, 56; — des Commissions extraordinaires du Grand-Conseil, 57 et 75; — des questeurs, 62; — des membres des Départemens et des suppléans du Département de justice, 122; — des secrétaires des Départemens, 124; — des Commissions départementales, 125; — de l'autorité spécialement chargée de tout ce qui concerne les écoles en général, 134; — des Vice-Préfets, 157; — des Vice-présidens des Tribunaux de district, 172; — des huissiers de ces Tribunaux, 183.

ELECTORALE (Loi) pour les assemblées primaires et les colléges électoraux, 97 et 98.

ELIGIBILITÉ aux fonctions d'électeur et de membre du Grand-Conseil, 11.

EMOLUMENS. Voy. *Tarifs*.

EMPÊCHEMENT LÉGAL DE MARIAGE. Voy. *Dispenses*.

EMPLOIS CIVILS. *Voy. Fonctions.*

EMPLOIS SALARIÉS. Ceux auxquels il est nommé en vertu de la loi sur les Départemens, doivent être mis au concours, 126.

EMPLOYÉS *de l'administration ou de l'instruction militaire.* Le Département militaire propose ceux qu'il ne nomme pas lui-même, 135.

EMPLOYÉS DE L'ETAT. Prêtent serment de fidélité à la Constitution et de remplir les devoirs de leurs charges, 4; — sont responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions; ne peuvent être destitués que par un jugement du tribunal compétent, ni être rappelés ou suspendus que par une décision motivée de l'autorité compétente, 7; — les employés actuels doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, 38 et 116; — ceux qui sont salariés ne peuvent être nommés membres d'un Département dont ils sont comptables, 122.

EMPRUNTS DE L'ETAT. Ne peuvent être décrétés que par le Grand-Conseil, 16.

ENFANS NATURELS. La Constituante recommande au futur Grand-Conseil la révision de la loi qui les concerne, 42.

ENQUÊTES FISCALES. Sont ordonnées, au nom de l'Etat, par le Département de Justice, 130.

ENSEIGNEMENT (L') est libre aux conditions déterminées par la loi, 5.

ETABLISSEMENT D'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Voy. Instruction publique.*

ETABLISSEMENT (La liberté d') est garantie sous des conditions fixées par la loi, 6.

ETATS-MAJORS (Petits). Sont nommés par le Département militaire, 135.

ETRANGERS. Leur séjour, leur mariage et leur naturalisation, sont sous la haute surveillance du Département de Justice, 130.

F.

FINANCES (Département des). Voy. *Départemens*.

FLEUVES. Le Département des Travaux publics a la police des fleuves, rivières, et de la navigation; surveille les usines et les constructions à faire aux bords des rivières, fleuves et lacs, 136. Voy. aussi *Alluvions*.

FOIRES (Police des). Voy. *Colportage*.

FONCTIONNAIRES. Ceux de l'ancien Gouvernement, chargés d'une comptabilité, en demeurent responsables jusqu'à reddition et approbation de leurs comptes, 38.

FONCTIONS CIVILES. Ne sont conférés que pour un tems limité, ou à condition d'une confirmation périodique, 7.

FONDS. Voy. *Emprunts*, *Monnaies*, *Placemens*.

FORCE (Maison de). Voy. *Détention*.

FORESTIÈRE (Administration). Le Département de l'Intérieur en a la haute surveillance, 129.

FORÊTS. La Constituante recommande au futur Grand-Conseil la révision des ordonnances sur les forêts, 42. — Voy. aussi *Délits dans les forêts*.

FRANÇAISE (Section). Voy. *Chancellerie d'Etat*.

FRONTIÈRES. Voy. *Inspecteurs*.

G.

GENDARMERIE. Est sous la haute surveillance du Département de Justice, 130.

GÉNIE CIVIL (Le Département de l'Intérieur s'occupera de la création d'une école pour le), 136.

GESSENAY. Voy. *Vœux de localités*.

GOUVERNEMENT (L'ancien) remet l'administration de l'Etat au nouveau Gouvernement, 109; — celui-ci fait connaître

au pays qu'il a pris les rênes de l'administration de l'Etat, 111.

GRACE (Le droit de faire) appartient au Grand-Conseil, 4.

GRAND-CONSEIL. Nombre de ses membres; deux-cents sont élus par les collèges électoraux, et quarante par les deux-cents; si cependant le tiers de la totalité des membres se compose déjà d'habitans de la ville de Berne, lors de la première élection des 40 membres, comme aussi lors du remplacement de ceux qui sortent périodiquement, il ne peut plus être choisi qu'un seul membre parmi les citoyens domiciliés à Berne, ou qui l'habitaient pendant l'année qui a précédé l'élection, 13 et 14; — les membres sont élus pour six ans; sont rééligibles; ne peuvent recevoir d'instructions, 14; — quels sont ceux qui ont droit à une indemnité, 15; — montant de celle-ci, 65 et 148; — objets qui sont exclusivement de la compétence du Grand-Conseil, 16; — publication de ses actes; publicité de ses séances; a, par année, deux sessions ordinaires; peut être convoqué extraordinairement, 19; — serment de ses membres, *idem*; — la durée de leurs fonctions date du 1.^{er} janvier 1832, 38.

Règlement pour l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Grand-Conseil, 50. — Dispositions organiques: division des membres en trois séries pour le renouvellement périodique, 51; — aucun membre ne peut siéger, s'il n'a prêté le serment prescrit; suspension ou perte de ses fonctions par celle des droits politiques et civils, 53 et 54. — Président du Grand-Conseil; son installation; ses attributions, 58 et 59; Vice-Président, *idem*; — son serment, 60. — Chancellerie, 61. — Sessions, 63. — Séances, 64. — Formes des délibérations, 66. — Manière de voter, 70. — Des propositions, 73. — Des élections: par vote public, 75; — au scrutin secret, 76 et 77; — pour plusieurs places,

77 et 78. — Cas où l'on doit se retirer, 79. — Ordre à observer dans les séances, 81.

GRATIFICATIONS. Celles au-dessus de 1000 fr. sont accordées par le Grand-Conseil, 57.

GREFFE DE LA COUR D'APPEL, 25; — du Tribunal de district, 183.

GUERRE (Le vote de l'Etat pour les déclarations de) et les traités de paix, ne peut être donné que par le Grand-Conseil, 17.

H.

HOPITAUX DE L'ETAT. Sont sous la surveillance du Département de l'Intérieur, 129.

HUISSIER DU DISTRICT. Fait le service auprès du Préfet; son témoignage fait pleine foi pour les actes de son ministère, 168.

HUISSIER DU TRIBUNAL DE DISTRICT. Sa nomination et ses fonctions, 183.

I.

IMPOTS. Si les revenus actuels de l'Etat ne suffisent pas aux dépenses publiques, les impôts doivent être répartis sur toutes les fortunes et sur les gains ou les revenus, 8; — ne peuvent être établis que par le Grand-Conseil, 16. — Le Département des Finances s'occupe de la perception des impôts directs et indirects, 131.

INCORPORÉS (Le soin des) est dans les attributions du Département de l'Intérieur, 129.

INDEMNITÉ DES MEMBRES DU GRAND-CONSEIL, 15, 65 et 148.

INDUSTRIE. Voy. *Agriculture*.

INSPECTEURS DES BUREAUX DE FRONTIÈRE. Sont sous la haute surveillance du Département de Justice, 130.

INSTALLATION du *Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif*, 31; — des autorités nouvelles dans les districts, 189.

INSTRUCTION MILITAIRE. Voy. *Employés*.

INSTRUCTION PUBLIQUE (L') est dans le devoir du peuple et de ses représentans, 6; — le Département de l'Education est chargé de la surveillance, de la protection, du perfectionnement et de l'administration des établissements d'instruction publique, 133.

INSTRUCTIONS. Il est interdit aux membres du Grand-Conseil d'en recevoir des districts qui les ont élus, 14.

INSTRUCTION POUR LES PRÉFETS, 191.

INTÉRIEUR (Département de l'). Voy. *Départemens*.

J.

JOURNAUX (Arrêté par lequel le Conseil-Exécutif a levé les défenses d'introduire dans le Canton quelques) étrangers, 114.

JUDICIAIRES (Autorités) de première instance. Voy. *Tribunaux de district*.

JUGE D'INSTRUCTION. Il en sera établi un auprès de chaque Tribunal criminel, 26.

JUGE NATUREL (Nul ne peut être soustrait à son), 6.

JUGES DE PAIX, ou JUSTICES DE PAIX. La loi pourvoira à leur établissement, 27.

JUGEMENS (Les) et arrêts doivent être motivés, 28.

JURA. Voy. *Vœux de localités*.

JURIDITION NON-CONTENTIEUSE (Les propositions pour les affaires de), sont faites par le Département de Justice, 130.

JUSTICE (Département de la). Voy. *Départemens*.

JUSTICE CRIMINELLE. La Constituante en recommande la révision au Grand-Conseil futur, 41.

JUSTICE MILITAIRE. L'administration en est surveillée par le Département militaire, 134. — Les militaires en activité de service, sont jugés d'après le Code pénal de la Confédération, 135.

L.

LANDAMMANN (Le). Premier fonctionnaire de l'Etat; son élection, 15; — durée de ses fonctions, *idem*; son serment, 34; — son entrée en fonctions, 58; — ses attributions, 59 et 60.

LANGUES (Les) allemande et française sont déclarées nationales, 9.

LAUFFON. Voy. *Vœux de localités*.

LÉGISLATIONS CIVILE ET PÉNALE (Le Département de Justice surveille et dirige les), 130.

LÉGISLATIONS CIVILE ET CRIMINELLE *qui existaient précédemment dans la nouvelle partie du Canton.* — Vœu pour leur rétablissement, 42.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE (La) est garantie, 6.

LIEUTENANS-DE-PRÉFET. Leur élection; durée de leurs fonctions, 23; — leur traitement, 146; — leurs attributions et leurs devoirs, 166; — leur serment, 169.

LODS. La Constituante recommande au Grand-Conseil futur d'en favoriser le rachat et le service, 40.

LOIS (Les), *ordonnances, etc.*, doivent être envoyées dans les deux langues dans la partie française du Canton, 9; — ne peuvent être faites, interprétées, modifiées et abrogées, que par le Grand-Conseil, 16; — celles qui ne sont pas abrogées par la Constitution, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou changement, 37; — la Constituante en recommande la révision au futur Grand-Conseil, 41.

M.

MAGASINS et dépôts de produits en nature. Sont sous la haute surveillance du Département des Finances, 132.

MESURES DE RIGUEUR INUTILE et violence corporelle. Sont interdites lors de l'arrestation, et pendant la détention d'un citoyen, 6.

MILITAIRES (Affaires). Sont dirigées par le Département militaire, 134.

MILITAIRE (Constitution) du Canton. Ne peut être décrétée que par le Grand-Conseil, 47.

MILITAIRE (Département). Voy. *Départemens*.

MILITAIRE (Service) de la patrie. Tout Suisse établi dans le Canton y est obligé, 9.

MINES (L'exploitation des), est sous la haute surveillance du Département de l'Intérieur, 129; — celui des finances en a l'administration, 131.

MONÉTAIRE (Système). La Constituante en recommande la révision au futur Grand-Conseil, 42.

MONNAIES (La fixation de la taille, du titre et du tarif des), est dans le compétence du Grand-Conseil, 17. — L'administration des monnaies est dans les attributions du Département des Finances, 131.

MORT (S'il s'agit d'un crime qui peut entraîner la peine de), les quatre juges-suppléans prennent part aux délibérations de la Cour d'appel et au vote du jugement, 25; — il est nommé, d'office, un défenseur pour proposer la défense de l'accusé, 181.

MOTIONS. Qui peut en faire en Grand-Conseil; sur quels objets, 18; — comment il est procédé à cet égard, 57, 73 et 74.

MUTATION (Droits de). Voy. *Tarifs*.

N.

NAVIGATION. Voy. *Fleuves*.

NEUVEVILLE. Voy. *Vœux de localités*.

NOBLESSE (Les citoyens ne peuvent se servir, dans le territoire de la République, de titres de) étrangers, 5.

NOTARIAT. **NOTAIRES.** Sont sous la surveillance du Département de Justice, 131; et des préfets, 159.

O.

OFFICIERS. Ceux au-dessus du grade de capitaine, sont nommés par le Grand-Conseil, 18; — le Département militaire en fait la proposition, 135.

ORDONNANCES GÉNÉRALES PERMANENTES. Voy. *Lois*.

ORDRES, pensions et titres étrangers. Les membres du Grand-Conseil et les employés de l'Etat ne peuvent en accepter, 5.

ORGANISATION COMMUNALE. Voy. *Autorités communales*.

P.

PAIX (Traités de). Voy. *Guerre*.

PAROISSE (Chaque) forme une assemblée primaire, 12.

PASSEPORTS (Police des). Est sous la surveillance du Département de Justice, 130.

PAUVRES (Affaires des). Sont sous la haute surveillance et la direction de l'Etat, et spécialement du Département de l'Intérieur, 8 et 29. — La Constituante recommande de prendre les mesures nécessaires pour le soulagement des pauvres, 40.

PÉAGES (La Constituante recommande aussi au futur Grand-Conseil de régulariser équitablement le système des), 41.

PÊCHE. Voy. *Chasse*.

PENSIONS ÉTRANGÈRES. Voy. *Ordres*.

PÉTITIONS (Commission des) *du Grand-Conseil.* Son élection, sa composition, ses attributions, 56.

PLACEMENTS DE FONDS A L'ÉTRANGER. Ceux pour une somme de plus de 10,000 fr., et ceux à l'intérieur accordés à un intérêt au-dessous de 4%, doivent être autorisés par le Grand-Conseil, 16; — les autres placements sont dans la compétence du Département des Finances, 132.

PLACES *nouvelles, permanentes et salariées.* Ne peuvent être créées que par le Grand-Conseil, 16.

PLACES *et emplois devenus vacans lors de l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement.* Le Conseil-Exécutif doit y pourvoir provisoirement, 38.

PLAINTES *contre les Tribunaux, ou contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de la police.* Sont examinées par le Département de Justice, 130.

POLICE. Ses employés et les agens des polices locales sont sous la haute surveillance du Département de Justice, 130; — les plaintes contre eux sont examinées par ce Département, *idem.*

POLICE ADMINISTRATIVE (Ordonnances de). La Constituante en recommande la révision au futur Grand-Conseil, 42.

POLICE CENTRALE. Est sous la haute surveillance du Département de Justice, 130.

POLICE (Département de la Justice et de la). Voy. *Départemens.*

POLICE SANITAIRE (La Constituante recommande au futur Grand-Conseil de donner à la) une organisation plus appropriée à son but, 42.

PONTS ET CHAUSSÉES; *travaux hydrauliques.* Sont sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics, 135. — La Constituante recommande les changemens nécessaires pour la construction des routes, digues et ponts, 41.

POSTES (Les contrats relatifs à la ferme des), sont soumis à la ratification du Grand-Conseil, 16. — Le Département des Finances est chargé de l'administration des postes, 131.

POUDRES ET SALPÈTRE. L'administration en appartient au même Département, 131.

POUVOIRS EXÉCUTIF ET JUDICIAIRE. Sont sous la haute surveillance du Grand-Conseil ; leur exercice est séparé dans tous les degrés des emplois de l'Etat, 4.

POUVOIR LÉGISLATIF. Est exercé par le Grand-Conseil seul, 4.

PRÉFECTURE (Secrétariats de). Voy. *Archives de district* et *Prefets*.

PRÉFETS. Leur élection, 22 et 23 ; — durée de leurs fonctions, 23 ; — leurs traitemens, 143. — *Loi sur leurs attributions et leurs devoirs*, 156 ; — leur résidence, *idem* ; — quand ils peuvent s'absenter ; incompatibilité de leurs fonctions avec les métiers et certaines professions ; — Vice-Préfets ; leurs fonctions ; — les *Prefets* installent et assermentent les autres fonctionnaires de leurs districts ; *font exécuter* : 1.⁰ les lois, ordonnances, etc., 157 ; — 2.⁰ les jugemens passés en force de chose jugée ; *surveillent* : 1.⁰ les fonctionnaires, employés, etc., 158 ; — 2.⁰ les Secrétariats de Préfecture, les justices inférieures et les notaires ; — doivent dénoncer les employés manquant à leurs devoirs, et faire un rapport annuel au Conseil-Exécutif, 159. — *Quant à la police* : ils veillent : 1.⁰ au maintien de l'ordre et de la tranquillité ; 2.⁰ à celui des bonnes mœurs, 160 ; — 3.⁰ à l'entretien des pauvres ; 4.⁰ à la bonne administration des tutelles ; 5.⁰ sur les étrangers, 161. — *En matière criminelle*, 1.⁰ ils surveillent les personnes suspectes ; 2.⁰ reçoivent les dénonciations de crimes et délits, 162. — *Comment ils doivent procéder* : 1.⁰ lorsqu'il s'agit de crimes ou délits graves, 162 ; — 2.⁰ dans

les cas où le délit n'entraîne que l'emprisonnement, l'amende, etc., 165. — Ils surveillent les prisons ; — leur compétence en matière administrative, 165. — Quels actes doivent être revêtus du sceau de la Préfecture. Legalisation des pétitions adressées aux autorités supérieures, 166. — *Secrétariat; Huissier*, 168. — *Serment des Préfets*, 169. — Instruction pour ces fonctionnaires, 191.

PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT. Voy. *Tribunaux de district*.

PRESSE. La liberté en est garantie, 6.

PRESTATIONS PERSONNELLES. Voy. *Charges réelles*.

PRISONS. Sont sous la haute surveillance du Département de Justice, 130; — également surveillées par les préfets, 165.

PRIVILÈGE (L'Etat ne reconnaît aucun) de lieu, de naissance, de personne, ou de famille, 5.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. Vœu pour sa révision, 42.

PROCÉDURE CIVILE (La Constituante recommande la simplification de la), 41. — Vœu pour le rétablissement de celle qui existait précédemment dans la nouvelle partie du Canton, 42.

PROCLAMATION (*Dernière*) du Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne, pour annoncer sa retraite, 107.

PROCLAMATION (*Première*) du Grand-Conseil de la République de Berne, pour annoncer au peuple qu'il a pris la direction des affaires de l'Etat, 111.

PROCLAMATION du Grand-Conseil, à la fin de sa première session, 186.

PROCUREUR-GÉNÉRAL (Un) est adjoint à la Cour d'appel, 24.

PROCUREURS. Voy. *Avocats*.

PROJETS DE CODES. Voy. *Codes*.

PROMULGATION DE LA CONSTITUTION, 84.

PROPOSITIONS EN GRAND-CONSEIL. Voy. *Motions*.

PROPRIÉTÉ. Est inviolable; le sacrifice n'en peut avoir lieu que sous réserve de dédommagement, 7.

PUBLICITÉ DES SÉANCES DU GRAND-CONSEIL, 29.

Q.

QUESTEURS. Leurs nomination, attributions et serment, 62.

R.

RACHAT *des dîmes, cens fonciers et lods*. Voy. *Dîmes et cens fonciers*.

RAPPEL ou suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé public. Ne peut être prononcé que par une décision motivée de l'autorité compétente, 7.

REDEVANCES *non-rachetables*. Il ne peut plus en être stipulé, 8.

RÉGLEMENS *d'administration pour les communes*. Voy. *Communes*.

RÉGLEMENS *relatifs aux contributions communales*. La Constituante en recommande la révision, 42.

RÉGLEMENT MILITAIRE. La Constituante en recommande également la révision, spécialement sous les rapports du service de garnison et des taxes de dispense, 41.

RELATIONS *avec l'étranger et la Confédération*. Sont dans les attributions du Département diplomatique, 127.

REMISE *de l'administration de l'Etat au nouveau Gouvernement*, 109.

REMISE *totale d'une peine*. Voy. *Commutation*.

RESPONSABILITÉ *des fonctionnaires et des employés* (La loi règle ce qui concerne la), 7.

RÉVISION *de la Constitution*. Ne peut être demandée avant six ans ; mode de procéder sur cette demande, 29.

RIVIÈRES. Voy. *Fleuves*.

ROUTES (L'Etat veille à l'entretien des grandes), et à tout ce qui a rapport aux routes en général, 8 ; — la construction et l'entretien des ponts et chaussées sont dans les attributions du Département des Travaux publics, 135.

S.

SALPÈTRE. Voy. *Poudres*.

SCEAUX *de l'Etat*. Le Landammann en est dépositaire, 59.

SÉANCES *du Grand-Conseil*. Voy. *Grand-Conseil et Publicité*.

SECRÉTARIATS *de Préfecture*. Voy. *Archives de district et Préfets*.

SECTION *française*. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

SEIZENIERS. Leur élection ; leurs attributions ; durée de leurs fonctions ; exclusions pour cause de parenté ou d'alliance, 22 ; — époque de leur élection, 54.

SEL. Les contrats pour livraison de sel sont soumis à la ratification du Grand-Conseil, 16 ; — la Constituante recommande d'accorder, s'il est possible, une diminution dans le prix du sel, 41 ; — la régie des sels et l'établissement des débits de sel, sont dans les attributions du Département des Finances, 131 et 132.

SERMENT des membres du Grand-Conseil, 33 ; — du Landammann, 34 ; — du Chancelier, 35 ; — des membres du Conseil-Exécutif, 36 ; — de l'Avoyer, *idem* ; — des Seize-niers, 55 ; — du Vice-Président du Grand-Conseil, 60 ; —

des Questeurs, 62; — des Préfets, 169; — des Lieutenants-de-préfet, *idem*; — des Présidens des Tribunaux de district, 183; — des juges de ces tribunaux, 184; — serment militaire, 195.

SERVICE étranger (Les places au), tant civil que militaire, sont incompatibles avec la qualité de membre du Grand-Conseil, 11.

SERVICE militaire cantonal. Voy. *Militaire*.

SERVICE militaire étranger encore existant (Les mesures de police pour le), sont dans les attributions du Département militaire, 135.

SERVICE sanitaire des troupes (Les établissements pour le), sont surveillés par le Département militaire, 134.

SESSIONS du Grand-Conseil. Voy. *Grand-Conseil*.

SOUVERAINETÉ (La) réside dans la totalité du peuple, 4.

SUBSISTANCES. Voy. *Armement*.

SUISSES des autres Cantons. Sont admis aux assemblées primaires d'après le principe de la réciprocité, 10.

SUPPLÉANS de la Cour d'appel. Sont nommés par le Grand-Conseil, 24.

SUPPLÉANS du Département de Justice. Mode de leur élection, 122.

SUPPLÉANS des Tribunaux de district. Voy. *Élections et traitemens*, 146.

SURETÉ (Mesures de). Sont dans les attributions du Département diplomatique, 127.

SUSPENSION d'un fonctionnaire ou d'un employé public. Voy. *Rappel*.

SYNODE général du Clergé réformé. Voy. *Assemblées de Classes*.

T.

TARIFS (La Constituante recommande la révision des) des émolumens, surtout ceux qui s'appliquent aux affaires de tutelle, aux poursuites juridiques et aux droits de mutation, 42. — Arrêté du Conseil-Exécutif concernant la révision de ces tarifs, 201.

TRAITEMENS des Préfets, 143; — des Présidens des Tribunaux de district, 144; — des juges de ces tribunaux, 145; — des suppléans, 146; — des Lieutenans-de-Préfet, *idem*.

TRAITÉS avec d'autres Etats. Ne peuvent être conclus et acceptés que par le Grand-Conseil, 17.

TRANSITOIRE (Loi). Installation du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif, 31. — Dispositions générales, 37. — Déclarations générales, 39.

TRAVAUX PUBLICS (Départemens des). Voy. *Départemens*.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. La loi doit en instituer un nombre suffisant, 28.

TRIBUNAUX CRIMINELS. Il est réservé à la loi d'en établir, 25.

TRIBUNAUX DE DISTRICT. Leur composition; conditions d'éligibilité; mode d'élection du Président, des juges et des suppléans; — exclusions pour cause de parenté ou d'alliance, 26; — attributions des Présidens, 27; — leurs traitemens, 144; — ceux des juges, 145; — des suppléans, 146.

Loi sur l'organisation de ces Tribunaux. Administration de la justice, 171. — Quand le Président peut s'absenter; incompatibilité de ses fonctions avec les métiers et certaines professions; incompatibilité des fonctions des juges avec certaines professions dans le district. Vice-Président; ses fonctions. Compétence du Président, 172. — Compétence du Tribunal. Local des audiences

du Tribunal et du Président. Nombre de Juges pour la validité des jugemens, et remplacement des juges absens. Conservation provisoire des arrondissemens judiciaires. Formalités prescrites pour les actes du Président et du Tribunal, 173. — *Attributions et devoirs du Président et du Tribunal* : 1.⁰ en matière civile ; 2.⁰ en matière consistoriale, 174 ; — 3.⁰ en matière de police, 176 ; — 4.⁰ en matière criminelle, 178. — Contrôle à tenir par le Président, et autres obligations qui lui sont imposées, 182. — *Greffé du Tribunal*. — *Huissier*. — *Serment* du Président, 183 ; — et des Juges, 184.

TRIBUNAUX MILITAIRES (L'organisation, la compétence et la forme de procéder des), sont dans la compétence du Grand-Conseil, 17. — La loi en instituera un nombre suffisant, 28.

TRIBUNAUX DE MŒURS. Leur établissement, 28 et 174; leurs attributions, 176.

TRIBUNAUX. Il ne peut en être établi ni réclamé d'autres que ceux désignés par la Constitution, 28.

TRIBUNAUX (Plaintes contre les). Voy. *Plaintes*.

TROUPES (L'organisation, les exercices, l'armement, l'habillement, l'équipement, la discipline et l'entretien des), sont dirigés par le Département militaire, conformément aux lois existantes, 134.

TROUPES au service du Canton. Voy. *Commandant*.

TROUPES PERMANENTES. Ne peuvent être créées et licenciées que par le Grand-Conseil, 17.

U.

USINES. Sont sous la surveillance du Département des Travaux publics, qui délibère au préalable sur les demandes tendant à en établir de nouvelles, 136. — Voy. aussi *Fleuves*.

V.

VICE-PRÉFET. Sa nomination; ses fonctions, 157.

VICE-PRÉSIDENT du Conseil-Exécutif. Comment il est élu; durée de ses fonctions, 20.

VICE-PRÉSIDENT de la Cour d'appel. Comment il est élu, 24.

VICE-PRÉSIDENT du Grand-Conseil. Comment il est élu; durée de ses fonctions, 15; — son serment, 60. — Voy. aussi *Grand-Conseil*.

VICE-PRÉSIDENT des Tribunaux de district. Sa nomination; ses fonctions, 172. — Le premier juge, d'après le rang de l'élection, en remplit provisoirement les fonctions, 193.

VIOLENCE CORPORELLE. Voy. *Mesures de rigueur*.

VŒUX de localités. Ceux des villes de Bienne et de La Neuveville, de la vallée de Lauffon, du pays de Gessenay, et de la nouvelle partie du Canton, ont été recommandés par la Constituante au futur Grand-Conseil, pour y avoir égard autant que possible, 42.

VOTER (La loi détermine les conditions pour exercer le droit de), et pour être éligible aux emplois municipaux, 11. — Voy. *Assemblées primaires*.

VUES, vœux et plaintes (Chaque personne, chaque commune, etc. peut faire parvenir à toute autorité ses), 7.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

